

Service Santé et Protection Animales

Dossier suivi par : Françoise Hugon et
Élisabeth Arnautou-Pages

Ligne directe : 04-56-59-49-25
Standard : 04-56-59-49-99

Mél : ddpp-spae@isere.gouv.fr

**Le directeur départemental
de la protection des populations,**

à

mesdames et messieurs les maires de l'Isère

Grenoble, le 7 décembre 2023.

Objet : Relèvement du niveau de risque vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

La France a connu fin novembre un premier foyer d'IAHP en élevage, tandis qu'en Europe, la dynamique d'infection s'accroît du fait des migrations des oiseaux sauvages qui s'intensifient.

Face à ce contexte de progression du virus, le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire a décidé de placer l'ensemble du territoire métropolitain en niveau de risque élevé vis-à-vis de l'IAHP. L'arrêté a été publié le mardi 5 décembre 2023 au journal officiel.

Cette décision, une semaine après une première élévation du niveau de risque, permet d'**assurer une meilleure protection des élevages**.

Le passage en risque « élevé » généralise sur **l'ensemble du territoire** les mesures de prévention suivantes :

- claustration ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos) ;
- mise à l'abri des oiseaux et protection de leur alimentation et abreuvement dans des établissements détenant plus de 50 volailles ;
- équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de 3 jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par camion plein ou vide ;
- interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs ;
- interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'au 10/04/2024 ;
- restriction aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés (oies, canards, cygnes ...).

Les mesures applicables sont détaillées par l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023. Elles peuvent s'accompagner de dérogations pour les professionnels qui doivent les solliciter si besoin auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Ces mesures viennent en complément de la campagne de vaccination obligatoire lancée en France depuis le 1^{er} octobre pour les élevages commerciaux détenant plus de 250 canards.

Je vous saurais gré de bien vouloir informer les détenteurs non-professionnels de volailles des mesures à mettre en œuvre. A cette fin, vous trouverez annexée à cet envoi une fiche reprenant l'ensemble de leurs obligations.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention de la lutte contre l'influenza aviaire, vous voudrez bien tenir à la disposition des agents de la direction départementale de la protection des populations, la liste des détenteurs d'oiseaux s'étant déclarés sur le territoire de votre commune (formulaire cerfa en annexe).

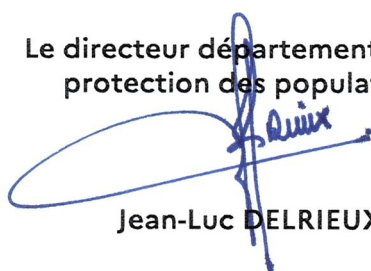
Enfin, je rappelle que l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'Homme par la consommation de viandes de volailles, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire.

Il est également à noter qu'en Isère, à ce jour, aucun oiseau, sauvage ou captif, n'a été trouvé infecté par le virus de l'IAHP.

Je vous remercie de votre action aux côtés des éleveurs et des services de l'État pour juguler cette maladie animale qui serait délétère pour la filière avicole iséroise.

Les services de la direction départementale de la protection des populations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur départemental de la
protection des populations



Jean-Luc DELRIEUX

Vous trouverez davantage d'informations sur l'influenza aviaire sur les liens suivants :

- professionnels et particuliers détenteurs de basses-cours : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>
- surveillance sanitaire de la faune sauvage : <https://www.ofb.gouv.fr/le-reseau-sagir> . En cas de découverte d'oiseaux sauvages trouvés morts (cygne, canard, mouette...) avertir l'Office Français de la Biodiversité (04.76.55.24.53 ou 06.25.07.06.78).

Pour toute information complémentaire :

- contacter la DDPP de l'Isère : ddpp-spae@isere.gouv.fr pour les questions relatives à l'influenza aviaire dans les élevages et les basses-cours ;
- contacter la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère : fdc38@chasse38.com ou la Direction Départementale des Territoires de l'Isère : ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr pour les questions sur la chasse et l'usage d'appelants.

Annexes :

- Fiche d'information « Renforcement des mesures de biosécurité dans les basses-cours ».
- Formulaire cerfa 15472-02 – déclaration de détention d'oiseaux
- Communiqué de presse du ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.
- Arrêté du 5 décembre 2023 qualifiant le niveau de risque en matière influenza aviaire hautement pathogène.